

**DEPARTEMENT DE
L'ISERE**

**ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE**

**CANTON DE
GRENOBLE 2**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES
DU NERON**

Siège Social : MAIRIE DE SAINT-EGREVE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU MERCREDI 10 JANVIER 2024

NOMBRE DE MEMBRES :

afférents au C.S. : 16
en exercice : 16
votants : 15

Le 10 janvier 2024, le comité syndical s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Saint-Egrève sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, président du SIVOM.

Date convocation : le 4 janvier 2024

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS	Stéphane DUPONT-FERRIER, Jean REYNAUD (Fontanil-Cornillon), Marc DEPINOIS (Mont-Saint-Martin), Pierre FAURE (Quaix-en-Chartreuse), Laurent AMADIEU, Nicolas KURTZROCK, Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS (Saint-Egrève), Sylvain LAVAL, Morgan BOUCHET Marie-Anne LENOBLE (Saint-Martin-le-Vinoux), Christian BALESTRIERI (Proveysieux)
DELEGUES SUPLEANTS PRESENTS	Jean-Gaetan COGNARD (Saint-Egrève), Michel BROSSE (Proveysieux)
DELEGUES TITULAIRES ABSENTS	Eric ROSSETTI (Quaix-en-Chartreuse), Vincent LECOURT (Mont-Saint-Martin), Michel CROZET, Françoise CHARAVIN (Saint-Egrève), Catherine CAMBRILS (Proveysieux)
POUVOIRS	Eric ROSSETTI à Pierre FAURE, Michel CROZET à Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS
SECRETAIRE DE SEANCE	Stéphane DUPONT-FERRIER

**DELIBERATION N°2024/01.01 : REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT – MODIFICATION DES
MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES / ANNULE ET REMPLACE**

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat,

Considérant la nécessité de modifier l'article 19 des statuts portant sur la répartition des dépenses et les modalités de participation financière des communes membres au Syndicat,

Considérant l'article 15 fixant les modalités de modification statutaire,

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical qu'un projet de révision de la répartition des contributions financières entre les communes membres a vu le jour au deuxième trimestre 2023 dans un objectif de clarification de cette répartition et d'équité entre les communes.

Le cabinet d'analyse financière Stratorial a été missionné pour émettre des propositions, et plusieurs rencontres ont eu lieu entre les différents maires afin d'aboutir à un scénario permettant d'atteindre ces objectifs.

Le 7 décembre 2023, les maires se sont majoritairement exprimés en faveur d'un scénario tenant compte de la population, du potentiel fiscal et des bases brutes de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Monsieur le Président propose donc à l'Assemblée la modification de l'article 19 – « Répartition des dépenses » des statuts comme suit :

« **Pour les compétences obligatoires et les compétences optionnelles auxquelles l'ensemble des communes ont adhéré** (Enseignement secondaire, création et gestion d'équipements sportifs intercommunaux, gestion d'équipements sportifs à vocation intercommunale, éducation sportive), la part de chaque commune dans le montant correspondant à la compétence est fixée selon les critères ci-dessous :

	Critère 1. Population INSEE de l'année N	Critère 2. Potentiel fiscal 4 taxes final	Critère 3. Bases brutes de TFPB	Montant de la compétence (critères 1+2+3)
% par critère	5%	85%	10%	100%

Une fois le montant de chaque critère établi, la participation des communes est calculée de la manière suivante :

Part communale dans la compétence =

Critère 1 : [(population commune / population SIVOM) x montant critère population]

+

Critère 2 : [(potentiel fiscal commune / potentiel fiscal SIVOM) x montant critère potentiel fiscal]

+

Critère 3 : [(bases brutes TFPB commune / bases brutes TFPB SIVOM) x montant critère bases brutes TFPB]

Après application de ces critères, les communes de Quaix-en-Chartreuse, Proveysieux et Mont-Saint-Martin ne disposant pas d'équipements gérés par le SIVOM sur leur territoire voient leur contribution

minorée de 50% afin de tenir compte de l'éloignement des infrastructures. Le montant déduit est reporté sur les autres communes au prorata de leur part dans le montant de la compétence.

Pour la compétence optionnelle aide au fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale à laquelle certaines communes n'ont pas adhéré (Quaix-en-Chartreuse, Proveysieux, Mont-Saint-Martin), le financement de la compétence est calculé selon les mêmes critères et réparti uniquement entre les communes de Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux et le Fontanil-Cornillon qui y participent.

Le financement du Budget général du syndicat est assuré par l'intégralité des communes membres selon les mêmes modalités que les compétences et en appliquant la minoration liée à l'éloignement des infrastructures pour les communes n'ayant pas d'équipements gérés par le SIVOM sur leur territoire.

Il a été décidé en 2024 le reversement par les Communes de Saint-Egrève, du Fontanil-Cornillon ainsi que de Saint-Martin-le-Vinoux d'un montant correspondant à la dotation de compensation du taux syndical de la taxe d'habitation versée par l'Etat aux communes au titre de 2021 selon les montants suivants :

SAINTEGREVE : 703 190 €

SAINTE-MARTIN-LE-VINOUX : 228 010 €

FONTANIL CORNILLON : 107 030 €

L'appel de ces montants sera effectué sur plusieurs exercices, et versé soit directement depuis le budget des communes, soit par le biais de contributions fiscalisées ».

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par :

- **2 abstentions : Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS, Michel CROZET (ayant donné pouvoir à Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS),**
- **2 voix contre : Christian BALESTRIERI, Michel BROSSE,**
- **11 voix pour,**

APPROUVE la nouvelle rédaction de l'article 19 des statuts portant sur la répartition des dépenses du syndicat et les modalités de participation financière des communes membres.

AUTORISE le Président à notifier cette décision aux communes du Syndicat qui devront lui faire connaître dans un délai de 3 mois maximum à compter de la notification de la présente, la décision de leur Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Egrève les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président

Pierre FAURE

